

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00360

Numéro SIREN : 542 065 479

Nom ou dénomination : PSA Automobiles SA

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2022 sous le numéro de dépôt 23232

PSA Automobiles SA

Société par actions simplifiée au capital de 300 176 800 €
Siège social : 2-10 boulevard de l'Europe – 78300 POISSY
542 065 479 RCS VERSAILLES

**ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-et deux,
Le vingt-neuf septembre,

Les soussignées :

- **La société STELLANTIS N.V.**
société de droit néerlandais ayant son siège social à Amsterdam, Pays-Bas, immatriculée au Registre du Commerce Néerlandais sous le numéro 60372958, dont la succursale française est enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 879 786 885, représentée par Monsieur Mark ROLLINGER, dûment habilité, propriétaire de 4 288 239 actions de la Société
- La société **GRANDE ARMEE PARTICIPATIONS**,
société par actions simplifiée au capital de 60 435 153 euros dont le siège social est situé au 2-10 boulevard de l'Europe – 78300 POISSY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 303 459 218, représentée par Monsieur Jean-François MADY, en sa qualité de Président, propriétaire d'une (1) action de la Société

seuls associés, représentant ensemble la totalité des 4 288 240 actions composant le capital de la société PSA Automobiles SA, désignée en-tête des présentes (ci-après la « **Société** »).

ont pris à l'unanimité, conformément à l'article 11.2 (*Décisions de la collectivité des associés*) de la Société, les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-après :

- Prorogation de la durée de la Société et modifications corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide que la durée de la Société, qui devait expirer le 19 décembre 2026, est prorogée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du terme initial prévu, soit jusqu'au 19 décembre 2125.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, les associés décident de compléter l'article 5 des statuts par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Par acte sous seing privé en date du 29 septembre 2022, les Associés ont décidé de proroger la durée de la Société initialement prévue le 19 décembre 2026, de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du terme initialement prévu, soit jusqu'au 19 décembre 2125. »

TROISIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, formalités et publications, signer toutes pièces et déclarations, tous états, et généralement, faire le nécessaire.

Le présent acte, constatant les décisions unanimes des associés sera mentionné sur le registre des délibérations.

STELLANTIS N.V.

Représentée par Monsieur Mark ROLLINGER

GRANDE ARMEE PARTICIPATIONS

Jean-François MADY

PSA Automobiles SA

Société par actions simplifiée au capital de 300 176 800 €

Siège social : 2-10 boulevard de l'Europe – 78300 POISSY

542 065 479 RCS VERSAILLES

STATUTS

Certifiés conformes

**Monsieur Xavier CHEREAU
Le Président**

**Modifiés par décisions des Associés ,
En date du 29 septembre 2022**

XE

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

La Société, qui revêtait la forme de Société anonyme, a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des actionnaires prise lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 juillet 2021.

La Société, après cette transformation, continue d'exister entre les propriétaires des actions. La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur qui lui sont applicables ainsi que par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut en aucun cas faire offre au public.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est **PSA Automobiles SA**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales SAS et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers, seule ou en participation avec des tiers :

- l'industrie et le commerce automobiles et notamment la conception, le développement, la construction, l'achat et la vente, l'entretien et la réparation de véhicules automobiles de toutes natures, de moteurs destinés ou non à les actionner par tous procédés, d'ensembles mécaniques, hydrauliques ou électriques, de carrosseries, d'équipements, d'accessoires et de pièces détachées ;
- l'industrie et la construction mécaniques et notamment la fabrication de tous dispositifs, appareils et tous objets et pièces mécaniques de tous genres, la construction de machines de toutes natures et pour tous usages, le travail et la transformation de tous métaux par tous moyens et procédés ;
- la réalisation de toutes activités propres à compléter les objets précités, ou à en permettre ou faciliter la mise en œuvre, et ce en tous domaines et en particulier dans les domaines métallurgique, mécanique, électrique, électronique, numérique, informatique ou plus généralement technologique, et notamment toutes activités de design, recherche, conception, développement, essai, mise au point, fabrication, installation, maintenance, support ou exploitation de tous matériels, appareils, machines, ensembles, systèmes, composants, produits, pièces ou objets, matériels ou immatériels, de toute nature et pour tous usages, ainsi que leur commercialisation auprès de tous tiers ;
- la réalisation de toutes prestations de services, conseil, assistance, formation ou autres, s'inscrivant dans le cadre des activités précitées et notamment, l'exercice d'une activité de formation professionnelle continue ;
- l'achat, la vente, le dépôt, l'exploitation et la location de tous brevets, certificats d'addition, licences ou sous-licences, procédés industriels, dessins, modèles, marques de fabrique et de commerce, ou autres droits de propriété intellectuelle se rapportant directement ou indirectement à l'activité de la Société ;

- l'acquisition par tous moyens, la construction, la prise à bail et la location, avec ou sans promesse de vente, l'exploitation, l'installation, l'aménagement et la vente de tous immeubles, établissements industriels, usines, ateliers, magasins, bureaux, terrains et maisons, ainsi que de tous biens mobiliers ou immobiliers qui pourraient être utiles à l'activité de la Société ;
- le transport de voyageurs, marchandises ou objets quelconques, par voies terrestre, maritime, fluviale ou aérienne, pour son compte ou pour le compte de tiers, par tous moyens, en France ou à l'étranger, ainsi que toutes activités s'y rapportant ;
- la participation, directe ou indirecte par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prise d'intérêts, de fusion, d'association ou de toute autre manière, à toutes opérations industrielles ou commerciales pouvant se rattacher à l'un des objets précités ;

et, plus généralement, toutes opérations et activités industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires ou connexes ainsi qu'à tous autres objets qui seraient de nature à assurer le développement du patrimoine social ou à favoriser les affaires de la Société.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à POISSY (78300), 2-10 boulevard de l'Europe.

Le siège peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective des associés (ou par décision de l'associé unique). Le Président est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société expirera le 19 décembre 2026 sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Par acte sous seing privé en date du 29 septembre 2022, les Associés ont décidé de proroger la durée de la Société initialement prévue le 19 décembre 2026, de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du terme initialement prévu, soit jusqu'au 19 décembre 2125.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL - APPORTS

Le capital social est fixé à la somme de trois cent millions cent soixante-seize mille huit cents (300 176 800) euros. Il est divisé en quatre millions deux cent quatre-vingt-huit mille deux cent quarante (4 288 240) actions ordinaires de soixante-dix (70) euros, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 7 – ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

7.1 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

7.2 Propriété des actions – Négociabilité – Cession et transmission

7.2.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Lorsque les actions sont

AC

démembrées, elles sont inscrites en compte au nom du nu-propiétaire avec mention de l'identité de l'usufruitier

7.2.2 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ou, si elles résultent d'une augmentation de capital, après la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

7.2.3 La cession des actions s'opère librement, même au profit de tiers.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. Le mouvement est enregistré sur le registre des mouvements de titres qui est tenu chronologiquement par la Société.

7.2.4 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, la propriété d'une action emportant de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions des associés.

7.3 Droits et obligations attachés aux actions

7.3.1 Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

7.3.2 Les droits attachés à chaque action comprennent, en cas de pluralité d'associés, le droit de participer aux décisions collectives des associés et de voter dans les conditions prévues aux présents Statuts ou, si la Société ne comprend qu'un seul associé, le droit de prendre les décisions réservées à l'associé unique par les présents Statuts.

Chaque associé dispose également du droit d'obtenir communication de certains documents sociaux, de se voir adresser des éléments d'information, de poser des questions écrites sur la marche des affaires sociales et de proposer des projets de résolutions, et ce dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

7.3.3 Les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

7.3.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

7.4 Indivisibilité des actions – Démembrement d'actions

7.4.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les copropriétaires indivis d'actions doivent se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix de ce mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du mandataire fait l'objet d'une notification à la Société par lettre recommandée avec accusé d'avis de réception adressée au siège social et accompagnée des éléments justifiant de la régularité de cette désignation. Cette désignation n'a d'effet vis-à-vis de la Société qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification à la Société, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Les dispositions qui précèdent sont également applicables en cas de remplacement du mandataire antérieurement désigné.

XC

- 7.4.2 En cas de démembrement d'actions, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions du ressort des associés, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Cependant, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions relevant de la compétence des associés. En ce cas, la convention est portée à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision d'associés qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes consultations des associés, y compris lorsque celles-ci portent sur des décisions pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

- 7.4.3 Les droits de communication et de consultation de documents sociaux dont bénéficie chaque associé peuvent être exercés par chacun des copropriétaires indivis d'actions ainsi que par chacun des usufruitiers et nus-proprétaires d'actions démembrées.

ARTICLE 8 – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

8.1 Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

8.1.1 Nomination

Le Président est désigné par décision des associés (ou de l'associé unique) dans les conditions prévues à l'article 11 des présents Statuts.

Nulle personne physique ne peut être nommée Président si elle a atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans. Si le Président en exercice vient à dépasser cet âge, ces fonctions de Président prennent fin, de plein droit, au dernier jour du trimestre civil au cours duquel survient cet anniversaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale. La personne morale nommée Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter au titre des fonctions de Président. Toute désignation et tout changement du représentant de la personne morale sont notifiés sans délai à la Société.

8.1.2 Durée et cessation des fonctions

Le président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise lors de sa nomination par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Elle est illimitée s'il s'agit d'une personne morale.

Les fonctions de Président prennent fin par le décès lorsque qu'il s'agit d'une personne physique ou par la disparition de la personnalité morale (quelle qu'en soit la cause, y compris en cas d'absorption suite à une opération de fusion ou autre) lorsque qu'il s'agit d'une personne morale, ainsi que par la démission, laquelle peut intervenir à tout moment, ou par la révocation, laquelle peut intervenir à tout moment et sans motif (*ad nutum*) sur décision des associés (ou de l'associé unique) dans les conditions prévues à l'article 11 des présents Statuts.

Le Président sera réputé démissionnaire d'office (i) lorsque le Président est une personne physique : en cas d'atteinte de la limite d'âge fixée à l'article 8.1.1 ci-avant, en cas de mise en tutelle ou en curatelle ou en cas d'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une

KC

entreprise ou une personne morale, ou (ii) lorsque le Président est une personne morale : en cas de mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en cas d'interdiction de gestion.

En cas de cessation du mandat du Président, ou en cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions au sein de la Société pour une durée supérieure à trente (30) jours, il est pourvu à son remplacement par décision des associés (ou de l'associé unique) dans les conditions prévues à l'article 11 des présents Statuts.

8.1.3 Rémunération

Le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par les associés (ou par l'associé unique).

8.1.4 Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social et sous réserves des pouvoirs dévolus aux associés.

Le Président ne peut consentir des cautions, avals ou garanties sur les biens de la Société qu'après autorisation des associés ou de l'associé unique.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts, le Président peut consentir toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires à tout mandataire de son choix, lequel pourra notamment porter le titre de Directeur ou de Fondé de pouvoirs.

8.2 Directeur Général

La collectivité des associés (ou l'associé unique) peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. En tant que de besoin, il est précisé que la Directeur Général, s'il en est nommé un, est considéré comme « dirigeant » pour l'application des présents Statuts et de la loi.

8.2.1 Nomination

La décision de nomination du Directeur Général est prise par les associés (ou par l'associé unique) sur la proposition du Président et dans les conditions prévues à l'article 11 des présents Statuts.

Nulle personne physique ne peut être nommée Directeur Général si elle a atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans. Si le Directeur Général en exercice vient à dépasser cet âge, ces fonctions de Directeur Général prennent fin, de plein droit, au dernier jour du trimestre civil au cours duquel survient cet anniversaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale. La personne morale nommée Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter au titre des fonctions de Directeur Général. Toute désignation et tout changement du représentant de la personne morale sont notifiés sans délai à la Société.

8.2.2 Durée et cessation des fonctions

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder la durée restant à courir du mandat du Président, le cas échéant.

En cas de cessation des fonctions du Président pour toute raison autre que l'arrivée à échéance de son mandat, et sauf décision contraire des associés (ou de l'associé unique), le Directeur Général reste en fonctions jusqu'à la nomination nouveau Président.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

XC

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès lorsque qu'il s'agit d'une personne physique ou par la disparition de la personnalité morale (quelle qu'en soit la cause, y compris en cas d'absorption suite à une opération de fusion ou autre) lorsque qu'il s'agit d'une personne morale, ainsi que par la démission, laquelle peut intervenir à tout moment, ou par la révocation, laquelle peut intervenir à tout moment et sans motif (*ad nutum*) sur décision des associés (ou de l'associé unique) dans les conditions prévues à l'article 11 des présents Statuts.

Le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office (i) lorsque le Directeur Général est une personne physique : en cas d'atteinte de la limite d'âge fixée à l'article 8.2.1 ci-avant, en cas de mise en tutelle ou en curatelle ou en cas d'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou (ii) lorsque le Directeur Général est une personne morale : en cas de mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en cas d'interdiction de gestion.

8.2.3 Rémunération

Le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par les associés (ou par l'associé unique).

8.2.4 Pouvoirs

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis par les associés (ou par l'associé unique) au moment de sa nomination. En l'absence de limitation fixée par la décision de nomination, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

En tout état de cause, les limites apportées par la loi et les présents Statuts aux pouvoirs du Président s'appliquent au Directeur Général.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les associés (ou par l'associé unique) et par la loi et les présents Statuts, le Directeur Général peut consentir toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires à tout mandataire de son choix, lequel pourra notamment porter le titre de Directeur ou de Fondé de pouvoirs.

ARTICLE 9 - CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

9.1 Conventions interdites

A peine de nullité, il est interdit au Président et au Directeur Général, lorsqu'il s'agit de personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint et aux ascendants ou descendants du Président et du Directeur Général, ainsi qu'à toute personne interposée.

9.2 Conventions réglementées

9.2.1 Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, la Société et, d'autre part, le Président, un Directeur Général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à celle prévue par la loi (ou si cet associé est une société, la société contrôlant cet associé au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) est soumise au contrôle des associés dans les conditions de l'article L.227-10 du Code de commerce :

- Le Président porte ladite convention à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion ;
- Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé ; Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ;

XC

- Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et tout dirigeant.

- 9.2.2 Les dispositions de l'article 9.2.1 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 10 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont désignés pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux.

La désignation des Commissaires aux comptes est faite par décision des associés (ou de l'associé unique) dans les conditions prévues à l'article 11 des présents Statuts.

ARTICLE 11 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

11.1 Décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique

Les décisions suivantes sont de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la nomination, la révocation, le renouvellement ou le remplacement du Président ; la fixation ou la modification de la rémunération du Président ;
- la nomination, la révocation, le renouvellement ou le remplacement du Directeur Général ; la fixation ou la modification de la rémunération du Directeur Général ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- l'approbation des conventions réglementées conclues par la Société ;
- l'augmentation, la réduction du capital social ainsi que toute opération d'amortissement ou autre portant et toute opération de regroupement ou de division des actions et toute opération de rachat par la Société de ses propres actions propres ;
- la fusion, la scission de la Société de scission ou d'apport partiel d'actif ainsi que toutes opérations d'apport en société
- la modification des Statuts, sous réserve des dispositions de l'article 4 des présents Statuts relatives au transfert du siège social,
- la transformation en une société d'une autre forme,
- la décision de poursuite de l'activité sociale malgré les pertes,
- la dissolution de la Société,
- ainsi que toutes décisions qui exigent l'unanimité des associés.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus relève de la compétence du Président de la Société.

11.2 Décisions de la collectivité des associés

11.2.1 Dispositions générales

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui relèvent de la collectivité des associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Sauf cas de privation du droit de vote en vertu des dispositions légales ou de celles des présents Statuts, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.



Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote et présents ou représentés ou votant par correspondance ou par tout autre mode de communication approprié, à moins que les textes légaux ou réglementaires n'exigent l'unanimité des associés ou une majorité qualifiée.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

11.2.2 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés réunissant 25 % au moins du capital. En cas de liquidation, l'Assemblée Générale est convoquée par le ou les liquidateur(s).

L'Assemblée Générale peut se tenir en tous lieux.

La convocation est faite 7 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, par lettre simple ou recommandée, télécopie, courriel ou par tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la convocation. Par exception, la convocation peut être verbale et sans délai, si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 25 % du capital social et agissant dans les conditions fixées par la loi et les règlements applicables aux sociétés anonymes, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'ordre du jour, le texte des projets de résolutions, le(s) rapport(s) du Président et des Commissaires aux comptes, ainsi que toutes autres documents devant permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions soumises à approbation, sont adressés par tous moyens, à chaque associé, par l'auteur de la convocation.

Chaque associé a le droit de participer à l'Assemblée Générale par lui-même ou par tout mandataire de son choix.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président. En l'absence du Président, l'Assemblée Générale élit un président de séance.

11.2.3 Acte sous seing privé

Les décisions des associés peuvent résulter d'un acte unique daté et signé par chacun d'eux.

Les associés disposent, dans ce cas, des mêmes droits d'information et de vote que ceux dont ils disposent pour les Assemblées Générales.

Les associés se prononcent soit de leur propre initiative soit sur demande du Président ou du Commissaire aux comptes.

Ces décisions peuvent intervenir en tout lieu.

11.2.4 Consultation écrite

Les décisions des associés peuvent résulter d'une consultation écrite à l'initiative du Président.

Les associés disposent, dans ce cas, des mêmes droits d'information et de vote que ceux dont ils disposent pour les Assemblées Générales.

Les documents nécessaires à l'information des associés leur sont adressés, par tous moyens, par le Président, les associés disposant d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de ces documents, pour faire parvenir leur vote au Président, ce vote pouvant intervenir par tous moyens (télécopie, signature électronique, etc...).

ae

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours susvisé est considéré comme ayant voté contre les décisions faisant l'objet de la consultation.

11.2.5 Procès-verbaux

Les décisions de la collectivité des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou, le cas échéant, pour ce qui concerne les décisions prises en Assemblée Générale, par le président de séance. Les décisions des associés sont répertoriées dans un registre.

Les copies ou extraits de procès-verbal des décisions sont valablement certifiés conformes par le Président ou par le Directeur Général ou, le cas échéant, pour ce qui concerne les décisions prises en Assemblée Générale, par le président de séance.

11.3 Décisions de l'associé unique

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, les décisions sont prises par l'associé unique par acte sous seing privé, ou sur consultation écrite du Président.

L'associé unique se prononce soit de sa propre initiative soit sur demande du Président ou du Commissaire aux comptes.

Ces décisions peuvent intervenir en tout lieu et par tout moyen.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par l'associé unique. Ces décisions sont répertoriées dans un registre.

Les copies ou extraits de procès-verbal des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président, par le Directeur Général ou par l'associé unique.

11.4 Commissaire aux comptes

11.4.1 Le Commissaire aux comptes est convoqué à toute Assemblée Générale en même temps et dans la même forme que les associés.

11.4.2 Lorsque la collectivité des associés ou l'associé unique est amené(e) à prendre des décisions par acte sous seing privé ou par voie de consultation écrite, et si ces décisions doivent donner lieu à l'établissement préalable d'un rapport du Commissaire aux comptes, ce dernier doit en être informé en temps utile et par tout moyen, par le Président ou, si la Société ne comprend qu'un associé unique, par le Président ou l'associé unique.

ARTICLE 12 – MODALITES D'EXERCICE DES DROITS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité Social et Economique, si la Société en est dotée, exerceront leurs droits prévus par le Code du Travail, auprès du Président de la Société.

Toute mesure sera prise pour que les délégués du Comité Social et Economique puissent être informés de toute décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés et recevoir les documents et informations prévues par la loi.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision du ou des associés.

ARTICLE 15 – CONTESTATIONS

XC

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution au cours des opérations de liquidation, soit entre le ou les associés et la direction, soit entre les associés eux-mêmes, relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.

